V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9730 — FCA/PSA)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 167/09)

1. Le 8 mai 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Peugeot S.A. («PSA», France),

— Fiat Chrysler Automobiles N.V. («FCA», Pays-Bas), contrôlée par EXOR N.V.

PSA fusionne, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement sur les concentrations, avec FCA.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— FCA exerce ses activités dans la production, la fourniture et la distribution de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers dans le monde entier sous les marques Fiat, Chrysler, Jeep, Alfa Romeo, Lancia, Abarth, Dodge, Ram et Fiat Professional. Par ailleurs, elle détient l'activité de composants automobiles de Teksid S.p.A., l'activité de composants et modules en matières plastiques de Plastic Components and Modules Automotive S.p.A., ainsi que l'activité de systèmes de production automobile de Comau S.p.A.. Elle propose également des solutions de financement par l'intermédiaire de détaillants et de concessionnaires automobiles afin de soutenir les ventes de ses véhicules de marque,

— PSA exerce ses activités dans la production, la fourniture et la distribution de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers dans le monde entier sous les marques Peugeot, Citroën, Opel, Vauxhall et DS. Par l'intermédiaire de sa filiale Faurecia S.A., elle fabrique et fournit également des composants automobiles intérieurs. PSA fournit également des services auxiliaires tels que des solutions de financement pour l'acquisition de véhicules automobiles, ainsi que des services et des solutions en matière de mobilité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9730 — FCA/PSA

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE